RÉFÉRENCE : APOTEX INC. c. MERCK & CO. INC., 2009 CAF 187, [2010] 2 R.C.F. 389

A-580-08

Merck Frosst Canada Ltd. et Merck Frosst Canada & Co. (appelantes)

c.

Apotex Inc. (intimée)

RÉPERTORIÉ : APOTEX INC. c. MERCK & CO. INC. (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Noël, Layden-Stevenson et Ryer, J.C.A.—Toronto, 21 et 22 avril; Ottawa, 4 juin 2009.

Brevets — Appel et appel incident de la décision par laquelle la confédérale a statué que l'art. 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) était autorise par la Loi sur les brevets, ne privait pas la Cour fédérale de sa compétence et entrait dans les compéter constitutionnelles du Parlement et que la réparation prévue à l'art. 8 pouvait s'étendre à l'indemnisation rélative à des pertes futures — La demande d'avis de conformité de l'intimée a été approuvée par le ministre de la Santé et a été suspendue jusqu'à ce que la procédure d'interdiction de l'appelante ait été rejetée d'intimée a demandé des dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 — La Cour fédérale a statué que la conformité de l'appelante, mais que des dommages-intérêts au-delà de la période de responsabilité définie dans cette disposition sont légitimes — L'indemnité concerne la prépartice réellement subi — L'art. 8 ne prévoit donc pas la restitution des bénéfices — Le gouverneur er conseil a limité les pertes aux pertes subies à cause du report de la mise en marché — Appel accueilli en partie; appal incident rejeté.

Droit constitutionnel — Partage des pruyoirs — Appel et appel incident de la décision par laquelle la Cour fédérale a statué que l'art. 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) (le Règlement) était autorisé par la Loi sur les brevets de privait pas la Cour fédérale de sa compétence et entrait dans les compétences constitutionnelles du Parlement et que la réparation prévue à l'art. 8 pouvait s'étendre à l'indemnisation relative à des perter finnes — L'art. 8 encourage l'utilisation du Règlement pour prévenir la contrefaçon, suivant le pouvoir général que confère l'art. 55.2(4) de la Loi sur les brevets — L'art. 8 crée un droit d'action de nature civile que releve de la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils — Application du critique pour établir la validité constitutionnelle des lois fédérales qui empiètent sur les pouvoirs provinciaux élabore dans l'arrêt General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing — Faible empiètement en l'espèce — Le Règlement a été validement promulgué et constitue un régime de réglementation valide relevant de la compétence du Parlement sur les brevets d'invention — L'art. 8 est suffisamment intégré au régime global pour englevenir partie intégrante.

Compétence le la Cour fédérale — Appel et appel incident de la décision par laquelle la Cour fédérale a statué que l'art du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) (le Règlement) était autorisé par la Loi sur les brevets, ne privait pas la Cour fédérale de sa compétence et entrait dans les compétences constitution elles du Parlement et que la réparation prévue à l'art. 8 pouvait s'étendre à l'indemnisation relative à des pertes futures — L'art. 20(2) de la Loi sur les Cours fédérales autorise la Cour fédérale à contaître des procédures d'interdiction de l'art. 6 et des actions fondées sur l'art. 8 du Règlement — Les deux dispositions prévoient des réparations dans le cadre d'un régime de réglementation visant à empêcher la contrégéen et relèvent de la compétence expressément conférée à la Cour fédérale — La Cour fédérale a

statué à juste titre qu'elle avait compétence à l'égard de l'action intentée en vertu de l'art. 8, mais son raisonnement était incorrect — L'art. 55.2(4)d) de la Loi sur les brevets ne donne pas au gouverneur en conseil le pouvoir d'attribuer une compétence aux tribunaux qui ne la possèdent pas déjà — Le gouverneur en conseil peut, parmi les tribunaux compétents pour entendre l'action, en désigner un ou plusieurs de son choix art. 12(2) et 55.2(5) de la Loi sur les brevets ne rendent pas valide l'attribution de compétence faite en d'un règlement.

Interprétation des lois — L'art. 8(4) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de profits) autorise la Cour à « accorder réparation par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits » It appert d'une interprétation contextuelle que l'indemnité doit être calculée par rapport à la perte subie par le seconde personne ou aux profits qu'elle aurait réalisés pendant la période de responsabilité — L'art. 8 établit clairement que la première personne est responsable envers la seconde personne de toute perte subie durant la période de responsabilité.

Il s'agissait d'un appel et d'un appel incident de la décision par laquelle la Cour fèdérale a statué que l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le Règlement) était autorisé par la *Loi sur les brevets*, ne privait pas la Cour fédérale de sa compétence et entrait dans les compétences constitutionnelles du Parlement et que la réparation prévue à l'article 8 potrait s'étendre à l'indemnisation relative à des pertes futures. Les appelantes ont introduit une procédure d'interdire au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (AC) à l'intimée. Après le rejet de l'interdire au ministre de la demandé des dommages-intérêts en vertu de l'article 8 pour la pérforts pendant laquelle il était interdit au ministre de délivrer un AC. La Cour fédérale a notamment conclu que la restriution des bénéfices de l'appelante ne pouvait être ordonnée sur le fondement de l'article 8, mais qui pour l'intimée de prétendre à réparation pour les pertes subies au-delà de la période de responsal unte définie à l'article 8.

Il y avait deux ensembles de questions en l'espèce : 1) la question de savoir si l'article 8 était autorisé par la Loi sur les brevets, s'il entrait dans les compétences constitutionnelles du Parlement et si la Cour fédérale avait compétence, et 2) des questions concernant la nature et l'exemple des réparations qui peuvent être ordonnées en application de l'article 8, dont la restitution des bénéfices réalisés par la seconde personne et l'indemnisation relative à des pertes futures.

Arrêt : l'appel doit être accueilli en partie; l'appel incident doit être rejeté.

1) Le paragraphe 55.2(4) de la Loi sur les brevets, la source législative sous le régime de laquelle le Règlement a été pris, prévoit l'attribution d'un large pouvoir visant la prise de règlements que le gouverneur en conseil estime être essentiels afin d'empêcher la contrefaçon de brevets d'invention. La Loi sur les brevets tente d'établir un équilibre entre la profession efficace des droits de brevet par le recours au Règlement (paragraphe 55.2(4)) et la commercialisation rapide de médicaments génériques à des prix inférieurs par l'application de l'exception relative aux « travaux préalables » énoncée au paragraphe 55.2(1). Le Règlement devrait être interprété en terrant sompte de la Loi sur les brevets dans son ensemble et de l'équilibre qu'elle cherche à établir. Le gotterneur en conseil a jugé qu'il était nécessaire à la fois de donner à la première personne le droit d'intenter pre procédure d'interdiction et d'empêcher la délivrance de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l'AC à la seconde personne pour un de la celle de l dédommager la seconde personne des pertes subies à cause du report de la mise en marché de son médicament. La première personne est donc responsable dans le cas où une demande d'interdiction est retirée, fait l'objet d'un désistement du let rejetée. Le pouvoir de la Cour d'ordonner le paiement de dommages-intérêts résultant de la suprension donne à penser que la première personne n'est dorénavant plus seule à avoir un intérêt à déroplement d'une procédure d'interdiction ou à déclencher la suspension. En conséquence, la première personne doit se concentrer sur la question de la contrefaçon et soupeser la force de sa position avant d'engager une procédure d'interdiction. Cela encourage l'utilisation du Règlement pour la fin à laquelle il vise : prése pon de la contrefaçon. Par conséquent, l'article 8 relève du pouvoir général que confère le acte 55.2(4) de la Loi sur les brevets.

L'article 8 crée un droit d'action de nature civile qui relève de la compétence provinciale étendue en matière de propriété et de droits civils. Cependant, pour déterminer si la disposition relève du pouvoir du Parlement en vertu du paragraphe 91(22) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il faut appliquer le critère à trois volets que la Cour suprême a élaboré dans l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*. Premièrement de secteur d'activité défini, son champ d'application se limite aux litiges en matière de brevet qui surviennent dans les conditions rigoureusement définies au Règlement et il se limite aux situations que crée la première personne quand elle présente une demande en vertu du paragraphe 6(1). Par conséquent, la mesure de l'emplement est faible. Deuxièmement, le Règlement a été validement promulgué en application de la *Loi sur la prevets* et constitue un régime de réglementation valide relevant de la compétence du Parlement sur brevets d'invention, l'article 8 constituant la seule exception. Troisièmement, l'article 8 est suffisamment intégré au régime global du Règlement pour en devenir partie intégrante. En conséquence, l'article se rattache au paragraphe 91(22) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et il fait partie à ce titre de déjudation fédérale déléguée.

Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est une attribution législative expresse de compétence qui autorise la Cour fédérale à connaître tant des procédures d'interdiction de l'article soque des actions fondées sur l'article 8. Ces dispositions prévoient des réparations dans le cadre d'un régime de réglementation visant à empêcher la contrefaçon et, pour cette raison, relèvent de la compétence pressément conférée à la Cour fédérale par l'effet du paragraphe 20(2). Bien que la Cour fédérale au statué à juste titre qu'elle avait compétence à l'égard de l'action intentée par l'intimée en vertu de l'article 8, son raisonnement à cet égard était incorrect. L'alinéa 55.2(4)d) de la *Loi sur les brevets* ne donne pes au gouverneur en conseil le pouvoir d'attribuer une compétence aux tribunaux qui ne la possèdent par tien designer un ou plusieurs de son choix. Dans la mesure où l'alinéa 55.2(4)d) n'autorise pas le gouverneur en conseil à attribuer une compétence par voie réglementaire, les paragraphes 12(2) et 55.2(5) ne perferne de conseil à attribuer une compétence par voie réglementaire, les paragraphes 12(2) et 55.2(5) ne perferne de conseil à attribuer une à prendre en compte le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les Cours fédérale*.

2) Le débat quant à la question de savoir l'intimée avait droit d'être indemnisée par la voie d'une restitution des bénéfices de l'appelante reposait sur les mots du paragraphe 8(4), qui autorisent la Cour à « accorder réparation par recouvrement de dommage-intérêts ou de profits ». Il appert d'une interprétation contextuelle de l'article 8 que l'indemnité pour la perte résultant de la suspension automatique doit être calculée par rapport à la perte subie par la seconde personne ou aux profits qu'elle aurait réalisés au cours de la période pendant laquelle elle a été empêchée conter sur le marché. L'indemnité prévue concerne le préjudice réellement subi. La restitution des bénéfices de l'appelante n'était pas nécessaire pour obtenir l'équilibre qui sous-tend l'article 55.2 de la *Loi sur prevets*. La mesure qui force la première personne à placer la seconde personne dans la position où cette de la varait été, n'eût été le déclenchement de la suspension, correspond à l'équilibre recherché. L'article de la regiement ne prévoit donc pas la restitution des bénéfices de la première personne.

S'agissant de la demande de dommages-intérêts de l'intimée relativement à ce que la Cour fédérale a défini comme portant sur les portes futures », l'article 8 établit clairement que la première personne est responsable envers la seconde personne de toute perte subie au cours de la période de responsabilité. Le gouverneur en conseil a choisi de finance l'évaluation des pertes faisant l'objet d'une indemnisation aux pertes subies au cours de la période de responsabilité et non aux pertes qui ont été causées au cours de cette période, sans égard au moment ou elles sous subies. Il fallait donner effet à l'intention clairement exprimée du gouverneur en conseil. L'appel revrait ètre accueilli sur ce point précis. Pour qu'il y ait indemnisation, on doit pouvoir démontrer que les pertes de l'intermée sont survenues pendant la période de responsabilité.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, nº 1) [L.R.C. (1985), appendice II, art. 91(22), 92(13).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 20 (mod. par L.C. 1990, ch. 37, art. 34).

Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1927, ch. 32.

Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27.

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 12(2) (mod. par L.R.C. (1985) (3e suppl.), ch. 33 (2f 3) 55.1 (édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 4; ch. 44, art. 193), 55.2 (édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 4; 2001, ch. 10, art. 2), 57(1)b).

Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, ch. P-4.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14) 18(1)b) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 20 (mod. par L.C. 1990, ch. 20, art. 34; 2002, ch. 8, art. 29).

Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870.

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, at 2 « tribunal » (mod par DORS/2008-211, art. 1), 3(1) « supplément à une présentation de drogue rouvelle » (mod. par DORS/2006-242, art. 2), 4 (mod., idem; erratum Gaz. C. 2006.II.1874(A)), 5 (mod. par DORS/99-379, art. 2; 2006-242, art. 2; erratum Gaz. C. 2006.II.1874(A)), 6 (mod par DORS/2006-42, art. 2; erratum Gaz. C. 2006.II.1874(A)), 7(1)e) (mod. par DORS/98-166, art. 6), 8 (mod. par DORS/98-166, art. 7, 8).

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/90-283, art. 2), tarif B (mod., idem, art. 30, 31, 32), colonnes I, III.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

General Motors of Canada Ltd. c. City National Jeasing, [1989] 1 R.C.S. 641; ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général), 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533; AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. nº 662 (C.A.) (QL); Merck Frosst Canada Inc. c. Can

DÉCISIONS CITÉES :

Merck & Co. In C. Ayotex Inc., 2005 CF 755; Beloit Canada Ltée c. Valmet-Dominion Inc., [1997] 3 C.F. 497 (C.A.); Dursmud c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2°) 1; Ferring Inc C. Canada (Procureur général), 2003 CAF 274; Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Ben-être social), [2006] 1 R.C.F. 141; AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Ben-être social), [2000] A.C.F. n° 855 (C.A.) (QL); Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1999] A.C.F. n° 1978 (C.A.) (QL); R.W. Blacktop Ltd. c. Artec Equipmen Co., [1991] A.C.F. n° 1046 (1^{re} inst.) (QL); Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc., 2005 CF 490; projech Pty. Ltd. c. Phoenix Rotary Skipe Harrows Ltd., [1997] A.C.F. n° 855 (C.A.) (QL); Minister of Helilly v. The King, Ex p. Yaffe, [1931] A.C. 494 (H.L.); Trans-Canada Pipe Lines Ltd. v. Provincial Reasurer of Saskatchewan (1968), 67 D.L.R. (2d) 694 (B.R. Sask.); Bell ExpressVu Limited Partnership c.

DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/98-166, *Gaz. C.* 1998.II.1055. Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis, 200

APPEL ET APPEL INCIDENT de la décision (2008 CF 1185, [2009] 3 R.C.F. 234) par l'adjuste la Cour fédérale a statué que l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevais avis de conformité*) était autorisé par la *Loi sur les brevets*, ne privait pas la Cour fédérale de la compétence dont elle est investie pour juger une action introduite en vertu de cette disposition et entrait dans les compétences constitutionnelles du Parlement et que la réparation prévue de la pouvait s'étendre à l'indemnisation relative à des pertes futures. Appel accueillien parie; appel incident rejeté.

ONT COMPARU

Patrick E. Kierans, Jason C. Markwell, Kristin Wall et Andrew Tarin pour les appelantes. Kenneth W. Crofoot et Andrew R. Brodkin pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto, pour les appelantes Goodmans LLP, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des monts de jugement rendus par

[1] LE JUGE NOËL, J.C.A.: Merck Pross Canada Ltd. et Merck Frosst Canada & Co. (collectivement appelées Merck) interpettent appel de la décision du juge Hughes (le juge de la Cour fédérale) ([Apotex Inc. c. Merck & Co. Mer

[2] La décision fortait aussi sur des questions reliées à la réparation que la Cour peut ordonner en vertu de l'article se décision concluant que la réparation peut s'étendre à l'indemnisation relative à des pertes fetures pour sa part, Apotex Inc. (Apotex) présente un appel incident à l'encontre de la conclusion du juge de la Cour fédérale selon laquelle elle n'avait pas droit à la restitution des bénéfices réalisés par Merck, mais était limitée au recouvrement de dommages-intérêts ou de son manque à gagner. Apotex conteste également la décision du juge de la Cour fédérale de ne pas adjuget de dépens. Elle fait valoir qu'ayant eu gain de cause sur la plupart des points, elle devrait avoir proit aux dépens.

LES FAITS PERTINENTS

- [3] Merck a reçu le 4 février 2002 un avis de conformité (AC) l'autorisant à vendre sa version de l'alendronate au Canada, médicament employé surtout dans le traitement de l'ostéoporose.
- [4] Apotex a déposé une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) à Ceard de l'alendronate le 7 février 2003 et envoyé un avis d'allégation à Merck le 14 avril 2003, allégan que le brevet canadien n° 2294595 de Merck (le brevet '595) était invalide pour un certain numbre de raisons.
- [5] Le 29 mai 2003, Merck & Co. Inc. (société des États-Unis) et Merck Fross (Candia & Co. ont introduit une procédure devant la Cour fédérale (sous le numéro du greffe T-884-03) en vue d'interdire au ministre de la Santé (le ministre) de délivrer un AC à Apprex faute de quoi Apotex serait autorisée à vendre sa version générique de l'alendronate (l'Apo-alendronate) au Canada.
- [6] Le 3 février 2004, le ministre a envoyé à Apotex une lettre l'informant que sa demande était approuvée, mais qu'elle serait laissée en suspens sous réserve d'instruction intentée devant la Cour fédérale.
- [7] Le 26 mai 2005, le juge Mosley de la Cour fédéral proteté la demande d'interdiction de Merck, concluant que les allégations d'Apotex au sujet de provididité étaient justifiées pour certains, mais non pour la totalité, des moyens invoqués ([Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc.] 2005 CF 755). Le lendemain, le ministre a délivré à Apotex un AC qui l'autorisait à vendre son Apo-alendronate au Canada.
- [8] Il n'a pas été interjeté appel de la décision du julge Mosley.
- [9] Le 5 juillet 2005, Apotex a intente une action devant la Cour fédérale en application de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* afin d'obtenir le recouvrement de dommages- intérêts pour la période allant du 3 février 2004 au 27 mai 2005. Il s'agit de la période pendant laquelle (il était interdit au ministre de délivrer un AC à Apotex en raison de la demande d'interdiction proprisé par Merck et ultérieurement rejetée par le juge Mosley.
- [10] Selon les ordonnances de la Cour fédérale datées du 24 janvier 2006 et du 14 août 2008, l'évaluation chiffrée des tonnées jugées recouvrables, le cas échéant, dans l'action a été laissée à une instruction ultérieure le juge de la Cour fédérale a convenu plus tard d'examiner un certain nombre de questions prélipinaires présentées par les parties. Il a statué sur ces questions dans une décision rendue le prostobre 2008. Cette décision est l'objet du présent appel.

LES DISPOSITIONS DE LOI APPLICABLES

- [11] Les paragraphes 55.2(1) et 55.2(4) [mod. par L.C. 2001, ch. 10, art. 2] de la Loi sur les brevets disposent :
- 557 1) Il n'y a pas contrefaçon de brevet lorsque l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente de la production du dossier la préparation et à la production du dossier

d'information qu'oblige à fournir une loi fédérale, provinciale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

- (4) Afin d'empêcher la contrefaçon d'un brevet d'invention par l'utilisateur, le fabricant, le constructeur le vendeur d'une invention brevetée au sens du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, notamment :
 - a) fixant des conditions complémentaires nécessaires à la délivrance, en vertu de lois fédérale deplicant l'exploitation, la fabrication, la construction ou la vente de produits sur lesquels porte un breven d'avis, de certificats, de permis ou de tout autre titre à quiconque n'est pas le breveté;
 - b) concernant la première date, et la manière de la fixer, à laquelle un titre visé à l'aliné (a) dut être délivré à quelqu'un qui n'est pas le breveté et à laquelle elle peut prendre effet;
 - c) concernant le règlement des litiges entre le breveté, ou l'ancien titulaire de projet, et le demandeur d'un titre visé à l'alinéa a), quant à la date à laquelle le titre en question peut être délivré ou prendre effet;
 - d) conférant des droits d'action devant tout tribunal compétent concernant le litiges visés à l'alinéa c), les conclusions qui peuvent être recherchées, la procédure devant ce tribunal de décisions qui peuvent être rendues;
 - e) sur toute autre mesure concernant la délivrance d'un titre visé à alinéa a) lorsque celle-ci peut avoir pour effet la contrefaçon de brevet.
- (5) Une disposition réglementaire prise sous le régime des résent article prévaut sur toute disposition législative ou réglementaire fédérale divergente.
- (6) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter attente au régime légal des exceptions au droit de propriété ou au privilège exclusif que confère un prevent et qui touche soit l'usage privé et sur une échelle ou dans un but non commercial, soit l'utilisation, la construction ou la vente d'une invention brevetée dans un but d'expérimentation.
- [12] L'article 8 du Règlement sur les nédicaments brevetés (avis de conformité), dans la forme qu'il avait au moment de l'action vice de 5 juillet 2005), était ainsi conçu :
- 8. (1) Si la demande présentée aux termes du paragraphe 6(1) est retirée ou fait l'objet d'un désistement par la première personne ou est rejette par le tribunal qui en est saisi, ou si l'ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité rendre aux termes de ce paragraphe, est annulée lors d'un appel, la première personne est responsable en un sais la seconde personne de toute perte subie au cours de la période :
 - a) débutant à la date, attestre par le ministre, à laquelle un avis de conformité aurait été délivré en l'absence du présent règlement, sour si le tribunal estime d'après la preuve qu'une autre date est plus appropriée;
 - b) se terminant à la date du retrait, du désistement ou du rejet de la demande ou de l'annulation de l'ordonnant
- (2) La seconde personne peut, par voie d'action contre la première personne, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à cette dernière de lui verser une indemnité pour la perte visée au paragraphe (1).
- difficient de la compare du présent article sans tenir compte du fait que la compare de la compare d

- (4) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée pour accorder réparation par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits à l'égard de la perte visée au paragraphe (1).
- (5) Pour déterminer le montant de l'indemnité à accorder, le tribunal tient compte des facteurs qu' pertinents à cette fin, y compris, le cas échéant, la conduite de la première personne ou de la seconde personne qui a contribué à retarder le règlement de la demande visée au paragraphe 6(1).
- [13] Il est également utile de reproduire l'article 8 dans son libellé original de 1993 :
- 8. (1) La première personne est responsable envers la seconde personne de tout préjudice subli par cette dernière lorsque, en application de l'alinéa 7(1)e), le ministre reporte la délivrance de l'avis de conformité audelà de la date d'expiration de tous les brevets visés par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 6(1).
- (2) Le tribunal peut rendre toute ordonnance de redres-sement par voie de dominales-mérêts ou de profits que les circonstances exigent à l'égard de tout préjudice subit du fait de l'application de paragraphe (1).
- [14] Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) qui accompagnait la modification de l'article 8 en 1998 explique ainsi l'objet de la modification [Gaz. C. 1998.II.1055, aux pages 1056 et 1058] :

Préciser les circonstances où des dommages-intérêts peuvent être accordés: De plus grandes précisions sont données aux tribunaux en ce qui concerne les circonstantes des dommages-intérêts pourront être accordés à un fabricant afin de le dédommager des pertes subies à du report de la mise en marché de son médicament générique, par ailleurs, des précisions sont aussi données sur les facteurs dont on peut tenir compte pour calculer les dommages-intérêts. Les tribunaux peuvent egalement accorder les dépens à l'une ou l'autre des parties (fabricant de médicaments génériques de brevet), y compris les honoraires professionnels, le cas échéant, conformément aux Règles de Cour fédérale.

Les modifications envisagées renforceront l'equipore entre l'assurance d'un mécanisme qui permet de faire véritablement respecter les droits conféres par les brevets et la garantie que les médicaments génériques soient commercialisés aussitôt que possible.

- [15] Enfin, il convient aussi de convoyer à l'article 20 [mod. par L.C. 1990, ch. 37, art. 34; 2002, ch. 8, art. 29] de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod., *idem*, art. 14)] :
- 20. (1) La Cour fédérale la compétence exclusive, en première instance, dans les cas suivants opposant notamment des administrés
 - a) conflit des demandes de brevet d'invention ou d'enregistrement d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un dessi industriel ou d'une topographie au sens de la Loi sur les topographies de circuits intégrés;
 - b) tentrive invalidation ou d'annulation d'un brevet d'invention, ou d'inscription, de radiation ou de modification dans un registre de droits d'auteur, de marques de commerce, de dessins industriels ou de topographies visées à l'alinéa a).
- (1) Alle à compétence concurrente dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit non visés par le paragraphe (1) relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur,

une marque de commerce, un dessin industriel ou une topographie au sens de la Loi sur les topographies de circuits intégrés.

LA DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

- [16] Le premier ensemble de questions que devait trancher le juge de la Cour fédérale était de savoir si l'article 8 était autorisé par la *Loi sur les brevets*, s'il entrait dans les coupétences constitutionnelles du Parlement et si la Cour fédérale avait compétence pour instruire l'action. Le second ensemble de questions concernait la nature et l'étendue des réparations qui per ent être ordonnées en application de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.
- [17] S'agissant du premier ensemble de questions, le juge de la Cour fédérale a rejeté l'argumentation de Merck portant que la Loi sur les brevets ne confer pas à la Cour fédérale compétence pour instruire des actions intentées en vertu de l'article 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité). Le juge de la Cour fédérate a statué que le législateur a, par une loi, édicté le paragraphe 55.2(4) de la Loi sur les brevets que, à l'alinéa d), donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements des prevets que, à l'alinéa d), donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements des droits d'action devant tout tribunal compétent ». Le juge de la Cour fédérale a noté pres loin que l'article 2 [mod. par DORS/2008-211, art. 1] du Règlement sur les médicaments prevetés (avis de conformité) définit ainsi le mot « tribunal » : « [1]a Cour fédérale ou toute aut (pour supérieure compétente ». Selon le juge de la Cour fédérale, cette définition a le même effet que attribution de compétence en vertu de la Loi sur les brevets étant donné que le paragraphe (pour le pouverneur en conseil a la même force et le même effet que s'il avait été édicte aux présentes » (motifs, aux paragraphes 63 et 64).
- [18] Bien qu'il ait aussi renvoyé au paragraphe 20(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, le juge de la Cour fédérale a conclu que le paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les brevets* et la désignation de la Cour fédérale à titre de tribunal compétent à l'article 2 du *Règlement sur les médicaments brevetés* (avis de conformité) étaient la cource de la Cour fédérale (motifs, aux paragraphes 66 et 67).
- [19] Le juge de la Cour rédérale a également rejeté la prétention de Merck que l'article 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) n'est pas autorisé par la Loi sur les brevets. Esquissant une analogie, il a souligné que l'article 8 prévoit une incitation à ne pas solliciter ce qui constitue en fait une injonction interlocutoire. La responsabilité que crée l'article 8 a le même effet qu'un engage pon de payer les dommages-intérêts donné par la personne qui demande une telle injonction. Il a conclu que l'alinéa 55.2(4)d) prévoit explicitement la prise de règlements concernant les recours et procedures portant sur les litiges visés à l'alinéa c), à propos de la date à laquelle l'AC peut être delivre selon le juge de la Cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la Cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la Cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la Cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale : « Il s'agit notamment de la suspension de 24 mois le juge de la cour fédérale :

Ann, le juge de la Cour fédérale a rejeté l'argument de Merck selon lequel le droit d'action à l'article 8 est fondamentalement une question qui intéresse la propriété et les droits civils

relevant de la compétence exclusive des provinces selon le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, nº 1 [L.R.C. (1985), appendice II, nº 5]] (motifs, au paragraphe 76). Le juge de la Cour fédérale a conclu que l'article 8 fait participate d'un régime établi dans le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité*) pris en vertu de la *Loi sur les brevets*. Ce régime concerne l'exercice de droits dans certains pres de brevets portant sur des médicaments et il établit une procédure équilibrée présidant à l'exercice de tels droits (motifs, aux paragraphes 76 et 77).

- [21] Passant à la question des recours, la Cour fédérale a rejeté l'argument d'Apotex que la restitution des bénéfices de Merck pouvait être ordonnée sur le fondement de l'article). Le juge de la Cour fédérale a noté qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article peur accorder une « réparation par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits » comme il est indiqué au paragraphe 8(4). Il a noté ensuite que nulle part il n'est fait mention d'un accours prenant la forme d'une restitution des bénéfices réalisés par la première personne. La totalité de l'article 8 porte sur l'indemnisation de la perte subie par le fabricant de produits génériques motifs, au paragraphe 88).
- [22] Le juge de la Cour fédérale a fait observer que nulle par le nor profits » n'apparaît dans la Loi sur les brevets et qu'il y a eu un débat considérable sur la qu'estion de savoir si la mention d'un « règlement de comptes » dans une action en contrefaçon significant qu'un tribunal pouvait ordonner à l'auteur de la contrefaçon de se départir de ses profits. Il a pour que la Cour d'appel fédérale a mis fin à ce débat dans l'arrêt Beloit Canada Ltée c. Valmet Dominion Inc., [1997] 3 C.F. 497, aux paragraphs 89 à 93, statuant que la restitution des profits du contrefacteur est autorisée par l'alinéa 57(1)b) de la Loi sur les brevets, lorsque tet a méa est lu conjointement avec l'article 20 [mod. par L.C. 1990, ch. 37, art. 34] de la Loi sur fédérale [L.R.C. (1985), ch. F-7] (motifs, au paragraphe 92).
- [23] Cependant, le juge de la Cour fédérale a noté que le fabricant de produits génériques qui fait une demande en vertu du paragraphe 8(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* n'est pas dans la position de breveté dont le brevet a été contrefait. L'interprétation raisonnable des mots « recouvrement de dommages-intérêts ou de profits » est que le fabricant de produits génériques peut demander comme mesure des dommages-intérêts qu'il demande, les profits qu'il aurait réalisés s'il vaii pu commercialiser son produit plus tôt (motifs, au paragraphe 97).
- [24] Le juge de la Corr fedérale s'est finalement penché sur la prétention d'Apotex faisant valoir qu'au cours de la pénede la 3 février 2004 au 26 mai 2005, le marché de son produit d'alendronate (l'Apo-alendronate) à autoi une distorsion parce que deux autres fabricants de produits génériques sont entrés sur le marché au cours de cette période. Plus précisément, Apotex a dit que, n'eût été de la demande d'interdiction de Merck, elle aurait pu être la première sur le marché ou à tout le moins aurait pu entre sur le marché à peu près à la même date que les autres fabricants de génériques, et que sa part de marché aurait donc été plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui. Apotex a fait valoir que cette part moindre de marché est quelque chose de permanent et qu'elle devrait avoir droit à des dommages- intérêts en raison des ventes perdues et de cette perte permanente de sa part de marché àp-delà du 26 mai 2005 (motifs, au paragraphe 120).

[25] Le juge de la Cour fédérale a conclu qu'il est légitime pour Apotex de prétendre à réparation pour les pertes subies au-delà du 26 mai 2005, à condition que le marché ne se soit pas corrigé lui-même ou qu'Apotex n'ait pas eu la possibilité de remédier au désavantage du marché avant cette date. Le juge de la Cour fédérale a de plus laissé la question de l'évaluation du préjudice instruction ultérieure (motifs, au paragraphe 122).

LES ERREURS ALLÉGUÉES

- [26] Au soutien de son appel, Merck reprend chacun des arguments présentés au juge de la Cour fédérale et soutient qu'il a commis diverses erreurs de droit en rejetant ces arguments
- [27] S'agissant de la question de l'invalidité et de la question de la constitute nnaîté, Merck fait valoir que l'article 8 n'est pas nécessaire au régime global du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* ou n'en fait pas partie intégrante. Le régime que crée le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* vise à empêcher pa confrefaçon des brevets. L'article 8 ne vise pas cette fin; en fait, il contrecarre l'objet de la Loi.
- [28] En outre, Merck conteste l'analogie du juge de la Contredérale entre la suspension automatique prévue au Règlement sur les médicaments brévete (avis de conformité) et un engagement donné dans le contexte d'une action en contrefaçon en vue d'obtenir une injonction interlocutoire. Selon Merck, le gouverneur en conseil autre du adopter le modèle de l'action en contrefaçon de brevet, mais il ne l'a pas fait. Merck soutient que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en effectuant son analyse sur le fondement de cette analogie.
- [29] S'agissant de la compétence, Merck fait valur que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l'alinéa 55.2(4)d) de la voi de le juge de la Cour fédérale a définition de « tribunal » à l'article 2 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), attribue une compétence à la Cour fédérale. La Loi sur les brevets n'autorise pas le gouverneur en conseil à conférer la compétence par législation déléguée. Merck soutient que le juge de la Cour fédérale a mal interprété le paragraphe 12(2) de la coisur les brevets quand il a conclu que la désignation de la Cour fédérale à l'article 2 du Règlement ur les médicaments brevetés (avis de conformité) équivalait à une attribution de compétence par la même force et le même effet que si elle provenait d'une loi.
- [30] S'agissant de la question de la réparation, Merck soutient que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en conchant qu'Apotex a droit de réclamer des dommages-intérêts pour les ventes qu'elle a perduct et pour la perte permanente d'une part de marché au-delà de la période de responsabilité définité à palinéa 8(1)b) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité). La formulation de l'article 8 fait référence à « toute perte subie au cours de la période » au passé. Merck fau doir que cela exclut le dédommagement pour des pertes subies hors de cette période.
- [31] Far la vole d'un appel incident, Apotex prétend que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en constituant que l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* n'autorise pas à accorder la restitution des bénéfices. Le sens grammatical et ordinaire du paragraphe 8(4) indique que deux formes de réparation sont ouvertes, soit le recouvrement « de tonnégages-intérêts ou de profits ». Apotex fait valoir qu'étant donné que c'est le manque à gagner

(*loss profits* en anglais) de la seconde personne qui constitue ses dommages-intérêts, il faut que ce soit les profits de la première personne qui sont désignés sous le terme de profits. Autrement, les termes « ou de profits » sont redondants.

[32] Apotex soutient que l'interprétation qu'elle propose est conforme à l'équilibre que recherche la *Loi sur les brevets* entre les fabricants de produits génériques et les inventeurs. Le première personne est incitée à intenter une procédure indépendamment du fait qu'il y ait une réelle personne de contrefaçon. Seul le risque d'être forcée à restituer ses propres bénéfices peut faire postacle à l'incitation de la première personne à intenter une procédure d'interdiction à la seule fin d'étargir ses droits de monopole.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

[33] La première question à trancher pour statuer sur le présent appel est la validité de l'article 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) au regard de la Loi sur les brevets. L'analyse à effectuer pour trancher cette question facilitera l'exament de l'attaque relative à la constitutionnalité de l'article 8 et de l'attaque relative à la compétence de la Cour.

La question de la validité

[34] Les véritables questions de validité telles que celle product soulevée en l'espèce doivent faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte (Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 59). La question dont est saisie la Cour est de savoir si le juge de la Cour fédérale a tiré une conclusion correcte quand il a décidé que l'article 8 était autorisé par la Loi sur les brevets et, de ce fait, validement promulgué. À mon avis, sa conclusion était correcte.

[35] Le contexte du *Règlement sur les médicalhents brevetés (avis de conformité)* et l'habilitation en vue de son édiction sont exposés de manière exhaustive par le juge Binnie dans l'arrêt *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533 (*Biolyse*). Il peut aussi être utile de le conver à l'arrêt *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2006 CSC 49, [2005] 2 R.C.S. 560 (*AstraZeneca*), aux paragraphes 12 à 23. Mais il suffit pour nos besoins de reproduré es paragraphes 6 à 12, 45, 46 et 50 de l'arrêt *Biolyse*:

Au fil des ans, le Canada est bevenu un joueur important du secteur des « produits génériques » dans lequel les fabricants sont généralement decrits comme des sociétés qui fabriquent et distribuent des « drogues qui ont été conçues, élaborées et la ces sur le marché par des sociétés "innovatrices" » (*Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994) C.F. 742 (C.A.), p. 751, conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100). Ces sociétés produisent ce que l'on appelle parfois dans le commerce des « copies » de médicaments.

Le succès des fabricants de produits génériques a été une source de mécontentement pour les propriétaires de brevets de produits pharmaceutiques qui estiment que les profits du monopole conféré par les brevets sont essenties au recouvrement du coût de leur programme de recherche ainsi qu'à la rentabilisation de leur investissement. Les fabricants de produits génériques, dont les frais de recherches liés à une drogue introduite sur le marché par une société innovatrice sont généralement peu élevés, n'ont que leurs unités de production et de distribution à rentabiliser. Les produits génériques peuvent donc être vendus sur le marché à prix moindre que le produits « d'origine », ce qui se traduit par des économies importantes pour le public et par un manque againt important pour les sociétés pharmaceutiques innovatrices.

Jusqu'en 1993, le ministre de la Santé n'était pas directement touché par les questions de brevet. En effet, depuis 1923, le Parlement avait comme politique de favoriser les économies dans le secteur des soins de santé au détriment de la protection de la propriété intellectuelle en rendant accessible aux fabricants de produits génériques, en vertu du par. 39(4) de la Loi sur les brevets, un régime de licence obligatoire à l'égat brevets portant sur une « invention destinée à des médicaments ou à la préparation ou à la productible médicaments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins ». Le régime de licence obligatoire a gagné du terrait après 1969, lorsqu'il a été appliqué aux drogues importées. Un fabricant de produits génériques invariablement obtenir du commissaire aux brevets une licence obligatoire et, du ministre de la Sa de conformité (« ADC »), pourvu qu'il puisse établir l'équivalence pharmaceutique de son produit nouvelle drogue (« le produit de référence canadien »). En arrêtant les conditions de la licence de fixant le montant de la redevance à payer, le commissaire aux brevets devait « [tenir] compte de l'opportunité de rendre les médicaments accessibles au public au plus bas prix possible tout en accordant a breveté une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention et pour les autres factor qui peuvent êtres prescrits » (par. 39(5)). La redevance payable au breveté était en général fixée à un taux axiant entre 4 et 5 pour 100 du prix de vente net du médicament sous forme posologique, ou à 15 pou 100 du prix de vente net du médicament en vrac (T. Orlhac, « Les nouvelles dispositions de la Loi canadient dur les brevets en ce qui concerne l'octroi de licences obligatoires dans le domaine pharmaceutique ou Comment tomber de mal en pis » (1990), 6 R.C.P.I. 276; G. F. Takach, Patents: A Canadian compendium of last and practice (1993), p. 119; et voir *Imperial Chemical Industries PLC c. Novopharm Ltd.* (1991), 35 C.P.B. (30) 37 (C.A.F.), p. 139-140). En établissant un lien entre les redevances et les « recherches qui ont condition) invention », on ne tenait pas compte du coût de la masse de programmes de recherches que les innovateurs doivent mener avant d'obtenir, sur la quantité de faux départs et de projets infructueux qui n'aboutifent anais sur le marché, quelques rares « gagnants ».

Le paragraphe 39(14) de la *Loi sur les brevets* obligeait simplement le commissaire des brevets à aviser le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de toutes de licence obligatoire.

En 1993, le Parlement a fait volte-face et a abrogé les dispositions de la *Loi sur les brevets* relatives aux licences obligatoires en adoptant ce que l'on a apper le projet de loi C-91 (L.C. 1993, ch. 2), et en annulant toutes les licences obligatoires octroyées le 20 accentre 1991 ou par la suite. Ces modifications découlaient notamment des obligations internationales assumées par le Canada dans le cadre d'un accord international, l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, 1869 R.T.N.U. 332 (« ADPIC »). Il est possible qu'à plus court terme, on ait pensé que le régime canadien de licences obligatoires serait jugé incompatible avec les obligatoires incombant au Canada en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, R.T. Can. 1994 n° 2, signe à la fin de 1992, en particulier avec son par. 1709(10).

Toutefois, après avoir consentire producter le monopole de 20 ans conféré par les brevets, le Parlement a aussitôt souhaité faciliter l'arrivée de doncurrence. Il a fait en sorte d'éliminer le délai réglementaire minimal de deux ans ou plus dont le fabricant de produits génériques avait habituellement besoin après l'expiration d'un brevet pour obtenir un ADC (De Rarlement y est parvenu en introduisant une exception relative aux droits des titulaires de brevets grâce à laquelle les fabricants de produits génériques pouvaient fabriquer l'invention brevetée avant l'expiration du brevet (« l'exception relative aux travaux préalables ») dans la mesure nécessaire pour obtenir un ADC des respiration du brevet (par. 55.2(1)) et pour « emmagasiner » des produits génériques vers la fin de la période de 20 ans en attendant qu'ils entrent légalement sur le marché (par. 55.2(2)). Afin de prévenir le recomment aux exceptions de « travaux préalables » et d'« emmagasinage » en matière de protection de brevet, de gouvernement a pris le *Règlement ADC*, en cause dans le présent pourvoi.

Les résours que le breveté peut exercer aux termes du Règlement ADC s'ajoutent à tous ceux dont il dispose habituellement en cas de contrefaçon de brevets en vertu de la Loi sur les brevets.

[. . .]

La Cour a fait sienne l'opinion selon laquelle le législateur a adopté le projet de loi C-91 « afin d'empêcher les sociétés pharmaceutiques de produits <u>génériques</u>, comme Apotex, de s'approprier les résultats de la recherche et des découvertes de sociétés <u>innovatrices</u>, comme Merck » (*Apotex c. Canada (Procureur général*), le juge Robertson, p. 752 (je souligne), dont cette Cour a retenu intégralement les motifs à 3 R.C.S. 1100).

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui accompagnait le *Règlement ADC* sans (opre les en faire partie, confirme que telle était l'intention de l'autorité de réglementation. D'après ce résumé, au suite de l'abolition du régime de licence obligatoire, le gouvernement a pris le *Règlement ADC* afin de proteger les droits des brevetés en empêchant les <u>fabricants de produits génériques</u> de commercialiser leur produit jusqu'à l'expiration de tous les brevets en cause (*Merck & Co. c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° 1825 (QL), par. 51). Le passage suivant du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation est pertinent :

. . . En règle générale, les recours judiciaires suffisent pour régler les cas de convergent. Toutefois, avec l'adoption du projet de loi C-91, le gouvernement fait une exception dans codonaine en permettant aux fabricants de médicaments génériques d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation réglementaire d'un produit. Par conséquent, le titulaire d'un brevet perd un droit dont il aurait pu se prévaloir pour empêcher ses concurrents de faire approuver leurs produits.

Le présent règlement est nécessaire si on veut éviter que cette nouvelle contion en matière de contrefaçon soit mal utilisée par les fabricants de produits génériques désirent de vendre leurs produits au Canada pendant que le brevet original est encore valide. En vertu du réglement, ces fabricants peuvent toutefois entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation grant mentaire et ainsi commercialiser leurs produits dès que les brevets pertinents arrivent à expiration. [Jest alligne.]

(Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/93-135, Gazette du Canada, partie II, vol. 127, nº 6, p. 1388)

Reconnaissant que les exceptions relatives aux « tra) aux préalables » et à « l'emmagasinage » pouvaient faire l'objet d'abus, le Parlement a établi un équilibre en créant une procédure sommaire destinée à renforcer la position des brevetés face à leurs concurrents fabricants de produits génériques *pendant* la période de 20 ans de validité du brevet. Cette combinaison prestance est établie comme suit à l'art. 55.2 de la *Loi sur les brevets* [citation de l'article 55.2 omise]. [Soutiené dans l'original de la citation ci-dessus.]

[36] Il est également utile de parliner brièvement la décision de la Cour suprême dans l'arrêt Biolyse et ultérieurement dans l'arrêt AstraZeneca. La question soulevée dans l'arrêt Biolyse était de savoir si une « demande » d'accompre qui ne s'appuyait pas sur le médicament d'une première personne (con à d. n'en tirait pas profit) tombait sous la portée du Règlement sur les médicaments brevetés (aviv de conformité). S'exprimant au nom de la majorité, le juge Binnie a écrit qu'il reconnaissait que le mot « demande » du paragraphe 5(1.1) [mod. par DORS/99-379, art. 2] pourrait à première que englober toute demande (Biolyse, au paragraphe 43). Toutefois, le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) devait être interprété en tenant compte de la Loi sur les prevers dans son ensemble et de l'équilibre qu'elle cherche à établir entre la protection efficace des droits de brevet par le recours au Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformite) (paragraphe 55.2(4)) et la commercialisation rapide de médicaments génériques à des prix inférieurs par l'application de l'exception relative aux « travaux préalables » (paragraphe 55.2(1)) (Biolyse, précité, au paragraphe 50).

- [37] Dans cette perspective, il est devenu manifeste que le mot « demande » doit être limité aux situations où un fabricant copie effectivement le produit d'une société innovatrice (*Biolyse*, précité, aux paragraphes 65 et 69). L'attribution d'une portée plus large au mot « demande » dépasserait l'objectif limité qui justifie la prise d'un règlement et perturberait l'équilibre que recherche sur les brevets.
- [38] Peu après la publication de l'arrêt *Biolyse*, la Cour suprême a été de nouveau appliquer le même raisonnement. Dans l'arrêt *AstraZeneca*, il s'agissait de savoir si le *Règiment sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* s'appliquait à l'égard d'une liste de brevets dont la seconde personne n'avait pas tiré profit en invoquant l'exception relative aux « trayants préalables ».
- [39] Le juge Binnie, s'exprimant au nom de la Cour, à l'unanimité cette fois, a noté que le paragraphe 4(1) [mod. par DORS/2006-242, art. 2] du Règlement sur les nédicaments brevetés (avis de conformité) confère au ministre la possibilité de préciser les brevets sur lesquels se fondent les « travaux préalables » relatifs à une copie de médicament (AstraZeneça, précité, au paragraphe 22). Pour limiter l'application du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) à l'objectif prévu par la Loi, le paragraphe 5(1) [mod. par DORS/9076, art. 2] doit être interprété comme exigeant une analyse portant sur des brevets précit de la drogue de comparaison (AstraZeneca, précité, au paragraphe 39). Par conséquent d'autre drogue » mentionnée au paragraphe 5(1) ne peut renvoyer qu'à la drogue à laquelle personne fait référence « pour en démontrer la bioéquivalence ». Répétons-le, une interprétation plus large de ces mots permettrait l'application du Règlement sur les médicaments brevetes (avis de conformité) dans les cas qui ne concernent pas l'empêchement de la contrefaçon et troubler at l'équilibre que cherche à établir la Loi sur les brevets (AstraZeneca, précité, aux paragraphes 15,38 et 39).
- [40] Dans ce contexte, je passe maintenant à la formulation spécifique du paragraphe 55.2(4) de la Loi sur les brevets. Cette disposition prévoit l'adribution d'un large pouvoir réglementaire : « [a] fin d'empêcher la contrefaçon d'un brevet d'invention [. . .] le gouverneur en conseil peut prendre des règlements », notamment à l'encentre de toute personne qui recourt à l'exception relative aux « travaux préalables ». Les pouvoirs spécifiques conférés par les alinéas a) à e) ne limitent pas le caractère général du pouvoir réglementaire initial. La seule limite consiste dans l'objectif limité en vue duquel des règlements peuvons pris.
- [41] Bien qu'il soit rédite tans une formulation beaucoup plus large, l'alinéa a) autorise le gouverneur en conseil à fixer des conditions à la délivrance des AC qui, outre les conditions normalement prescrites par la Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27 et le Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870, visent à empêcher la contrefaçon. L'alinéa b) précise que le pouvoir de fixer d'autres conditions s'étend à l'établissement de la date à laquelle un AC peut être délives.
- [42] L'affine confère le pouvoir réglementaire en vue de la solution de litiges sur la date à laquelle un AO peut être délivré. À cette fin, l'alinéa d) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements « conférant des droits d'action devant tout tribunal compétent » concernant les « configueions » qui peuvent être recherchées et les « décisions » qui peuvent être rendues.

L'alinéa e) confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements sur toute

autre mesure concernant la délivrance d'un AC lorsque celle-ci peut avoir pour effet direct ou indirect la contrefaçon de brevet.

- [44] Je note également le paragraphe 55.2(5), qui prévoit que toute disposition réglementaire paragraphe ou vertu de l'article 55.2 prévaut sur toute disposition législative fédérale divergente, et paragraphe 55.2(6), qui confirme que l'exemption relative aux « travaux préalables » n'appear effet de porter atteinte à l'exception prévue en common law à l'égard de l'usage non commercial des produits brevetés.
- [45] Le paragraphe 55.2(4) est la source législative du pouvoir réglementaire du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, et notamment de l'article 8. Dans sa forme originale, l'article 8 n'exposait pas clairement les circonstances dans lesquelles la second personne avait droit à un redressement. Dans l'arrêt *Merck & Frosst Canada Inc. c. Canada Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*), [1994] A.C.F. nº 662 (C.A.) (

L'article 8 est particulièrement obscur. Il paraît rendre la première personne esponsable en dommages si le ministre se conformait à la période d'interdiction de 30 mois dant de la paragraphe 7(2) prévoit expressément que l'interdiction aura pris fin. Heureusement, la Courre expressément que l'interpréter dans cet appel.

- [46] Au cours de l'audience, les avocats ont informé la cour qu'il y avait des actions pendantes à la Cour fédérale dans lesquelles l'article 8 original étatt en cause. Je n'ajouterai donc rien sur cette disposition dans sa formulation d'origine.
- [47] L'article 8 a été modifié en 1998 par IVRS 98-166. Dans le REIR qui accompagnait la modification, il est expliqué que la modification acre prise en vue de donner [à la page 1056] « [d]e plus grandes précisions [. . .] en ce qui concerne les circonstances où des dommages-intérêts pourront être accordés à un fabricant afin de le dédommager des pertes subies à cause du report de la mise en marché de son médicament générique ». La modification établit clairement que la première personne est responsable dans le cas qui ane demande d'interdiction est retirée, fait l'objet d'un désistement ou est rejetée.
- [48] La responsabilité ainsi-crée de étend à « toute perte » subie par la seconde personne au cours de la période pendant laque de un AC aurait pu être délivré n'eût été de l'application de la suspension automatique (alinéas 8(150 et 2)). Un droit d'action est créé en faveur de la seconde personne pour qu'elle puisse être indémusée pour la perte visée (paragraphe 8(2)) et le tribunal est autorisé à « rendre l'ordonnapes qu'il juge indiquée pour accorder réparation par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits » paragraphe 8(4)).
- [49] Le paragraphe 8(3) établit sans ambiguïté que le tribunal peut rendre une ordonnance sans tenir compte de fait que la première personne a intenté une action pour contrefaçon du brevet visé par la denande d'interdiction rejetée.
- [50] De fin, pour déterminer le montant de l'indemnité à accorder, le tribunal est tenu par le paragraphe 8(5) de tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, y compris, le cas échéant, la conduite de la première personne ou de la seconde personne qui a contribué à retarder la décision

dans la procédure d'interdiction.

- [51] J'en viens maintenant à l'argumentation de Merck qui prétend que l'article 8 n'est pas autorisé par la *Loi sur les brevets*. Fondamentalement, ce que Merck a fait valoir devant le juge de la Cour fédérale et devant cette Cour se résume ainsi : comme le pouvoir du gouverneur en conseil se limité à la prise de règlements pour empêcher la contrefaçon de brevet, tout règlement qu'rend da première personne responsable des dommages-intérêts du seul fait qu'elle n'a pas eu gant de dause en cherchant à protéger ses droits de brevets conformément à la réparation prévue au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* ne peut être considéré comme empêchant la contrefaçon. Donc, l'article 8 n'est pas autorisé par la *Loi sur les brevets*.
- [52] Je reconnais, comme Merck le fait valoir, que le pouvoir du gourcheur en conseil est circonscrit par les termes du paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les prevot*s solon lesquels des règlements peuvent être pris pour empêcher la contrefaçon de brevet par le personne qui se prévaut de l'exception relative aux « travaux préalables ». Je reconnais également que c'est la seule raison qui justifie la prise de règlements (*Biolyse*, précité, aux paragraphes 38, 53 et 67; *AstraZeneca*, précité, aux paragraphes 15 et 16). Cependant, le pouvoir de prévot de réparations pour empêcher la contrefaçon entraîne avec lui celui de s'assurer que la première personne les utilise à cette fin et non pour une autre fin, comme celle de perpétuer son monorule au delà du délai prévu par la loi. Cela est particulièrement pertinent lorsqu'on prend en compre quilibre que la *Loi sur les brevets* cherche à établir, comme je l'ai déjà dit, entre la protection officace des droits de brevet par le recours au *Règlement sur les médicaments brevetés* (avis de conformité) (paragraphe 55.2(4)) et la commercialisation rapide de médicaments génériques à des prix inférieurs par l'application de l'exception relative aux « travaux préalables ».
- [53] Le régime général exposé au Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) pour empêcher la contrefaçon de brevet prévoit la présentation d'une liste de brevets par la première personne (article 4 [mod. par DORS/2006-242] art. 2; erratum Gaz. C. 2006.II.1874(A)]), le droit d'action (demande) créé en faveur les la première personne dans le cas où la seconde personne demande un AC et fait référence à un prédicament breveté afin de démontrer la bioéquivalence de son médicament (articles 5 [mod. par DORS/2006-242, art. 2; erratum Gaz. C. 2006.II.1874(A)] et 6 [mod. par DORS/2006-242, art. 2; erratum Gaz. C. 2006.II.1874(A)]) et la suspension consécutive qui interdit au ministre de déliver l'AC demandé à la seconde personne pendant un délai de 24 mois [alinéa 7(1)e) (mod. par DORS/20166, art. 6)] (30 mois auparavant). Personne ne conteste le fait que ces dispositions visent à atteindre l'objectif de la Loi, qui est d'empêcher la contrefaçon. En particulier, il est clair que le gouverneur en conseil a jugé que pour empêcher la contrefaçon de brevet dans les circonstances visées et d'empêcher la délivrance de l'AC à la seconde personne pour un délai de 24 mois pendant l'exercice du droit d'action.
- [54] Et même temps, il est rapidement devenu manifeste que la suspension automatique de 24 mois pouvait être utilisée d'une manière qui n'encourage pas la protection du brevet. Dans l'arrêt Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), \$\infty\$ (P.C.S. 193, le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la Cour, a fait observer (au puragraphe 32):

Le Règlement prévoit ce qui constitue, dans les faits, une interdiction légale de délivrer un ADC, ou une injonction interdisant de le faire, qui entre en vigueur dès qu'une « première personne » présente une demande d'ordonnance d'interdiction judiciaire, et qui prend fin lorsque survient le premier des événements suivants : la prise d'une décision judiciaire concernant la demande, ou l'expiration d'un délai de 30 mois. L'interd cruns applique automatiquement, indépendamment du bien-fondé de la demande; même les conditions habitueres d'une injonction interlocutoire n'ont pas à être remplies. Dans ces circonstances et à défaut de toute indication contraire préalable, je crois qu'il serait acceptable qu'un fabricant de génériques prévoie que le bréveté ou de titulaire d'un ADC délivré antérieurement, ou les deux, tenteront vraisemblablement de protecte de maintenir aussi longtemps que possible leurs droits jusque-là exclusifs en se prévalant de la procécure énoncée dans le Règlement.

[55] L'une des inquiétudes les plus évidentes que provoque la suspension automatique a été identifiée par le juge Mahoney dans la décision Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1993] A.C.F. nº 1106 (C.A.) (QL) (Bayer), où il a note qui paragraphe 14) qu'étant donné le régime, c'est le breveté qui à la fois assume la conduite de l'instance et a intérêt à son retard.

[56] Dans l'arrêt *AstraZeneca*, le juge Binnie a identifié un paragraphe 39):

En imposant le délai de 24 mois prévu par le *Règlement AC*, la Cound'appel fédérale compromet l'atteinte de l'équilibre recherché par le législateur entre les objectifs de la *(ap) dei sur les aliments et drogues*] et son règlement (mettre à la disposition du public des drogues efficaces et au nocifs) et ceux de la *Loi sur les brevets* et son règlement (prévenir le recours abusif à l'exception à la contrefaçon de brevets qui concerne les travaux préalables). Étant donné la stratégie commerciale évidente tout à fait compréhensible) des sociétés pharmaceutiques innovatrices qui consiste à perpétuer les bavets à l'égard de leurs produits en ajoutant des caractéristiques secondaires à un produit originel mêm sprès l'expiration du brevet relatif à ce produit, la décision de la Cour d'appel fédérale récompenserait dette pratique même si le fabricant de produits génériques (et donc le public) ne retire aucun bénéfice des breves pascrits ultérieurement au registre. [Non souligné dans l'original.]

[57] Les tribunaux ont aussi fait éta des tentatives que font les premières personnes pour dresser des listes de brevets sur le fondement d'un changement de désignation ou de lieu de fabrication d'un médicament, changements qui per un pavoir rien à voir en fin de compte avec la contrefaçon de brevet (Ferring Inc. c. Canada (Fricureur général), 2003 CAF 274 (Ferring); Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de Canté), 2005 CAF 140 (Hoffmann-La Roche)). (Cette dernière préoccupation a été directe nent traitée en 2006 par l'ajout du paragraphe 4(3) et la définition du « supplément à une présentation de drogue nouvelle » au paragraphe 3(1), qui exclut la possibilité d'inscrire un brevet sui que liste sur la base d'une présentation administrative (DORS/2006-242, article 2).)

[58] L'article à un impose à la première personne une responsabilité à l'égard des pertes subies par la seconde per onne du fait de la suspension automatique, dans le cas d'un retrait, d'un désistement ou du rejet de la demande d'interdiction, atténue ces préoccupations. Comme l'a noté le juge Stort dans l'arrêt AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [2000] A.C.K. n° 855 (C.A.) (QL) (AB Hassle) (au paragraphe 27), le pouvoir de la cour d'ordonner le paragraphe de dommages-intérêts résultant de la mise en œuvre de la suspension automatique susgène que la première personne n'est dorénavant plus seule à avoir un intérêt à retarder le darontement d'une procédure d'interdiction visée à l'article 6.

- [59] Dans la même logique, la première personne n'est dorénavant plus seule à avoir un intérêt à déclencher la suspension automatique en faisant référence à des brevets qui ne sont pas dûment inscrits sur des listes (Ferring, précité; Hoffmann-La Roche, précité; voir également Apotex Inc. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1999] A.C.F. n° 1978 (C.A.) aux paragraphes 27 et 28) ou à «renouveler à perpétuité» un médicament breveté en vue perpétuer l'avantage que procure le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de procure) (AstraZeneca, précité, aux paragraphes 23 et 39; Biolyse, précité, au paragraphe 66). Par l'effet de l'article 8, la première personne doit se concentrer sur la question de la contrefaçon et soupeser la force de sa position avant d'engager une procédure d'interdiction.
- [60] Cette disposition encourage l'usage du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) pour la fin à laquelle il vise : la prévention de la contrefaçon. Point important, il le fait d'une manière cohérente avec le maintien de l'équilibre dont partent les arrêts Biolyse et AstraZeneca. Il est utile de rappeler que ces deux arrêts reposent sur l'idée que le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) doit être interprété sans excéder ce qui est nécessaire pour empêcher la contrefaçon, car outrepasser cet objectif perturberant l'autre aspect de l'équilibre que vise l'article 55.2 de la Loi sur les brevets, soit la commercial particle de médicaments génériques moins chers. Le pouvoir que confère la loi au gouverner en conseil de prendre des règlements en application du paragraphe 55.2(4) de la Loi sur les brevets doit être interprété en conséquence.
- [61] Je conclus donc que l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* relève du pouvoir général que confère le paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les brevets* et que le juge de la Cour fédérale était fondé de consure que l'article 8 avait été validement promulgué.

La question constitutionnelle

- [62] Merck soutient en outre que le rege de la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que le droit d'action créé par l'article 8 du Restement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) relève du pouvoir du Parlement en verte du paragraphe 91(22) de la Loi constitutionnelle de 1867. Selon Merck, l'article 8 prévoir que suise d'action indépendante, non reliée au Règlement sur les médicaments brevetés (avis de mité), qui relève de la compétence législative des provinces en matière de propriété et de dione ivils. La norme applicable au contrôle de la décision du juge de la Cour fédérale sur ce point est galement celle de la décision correcte.
- [63] Il est bien établi que, pris isolément, l'article 8 crée un droit d'action de nature civile qui relève de la compétence provinciale étendue en matière de propriété et de droits civils. Dans l'arrêt General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing, [1989] 1 R.C.S. 641 (General Motors), aux pages 671 (et 6)2, la Cour suprême a élaboré un critère à trois volets pour établir la validité constitutionnelle des lois fédérales qui empiètent sur les pouvoirs provinciaux : premièrement, la cour doit déterminer la mesure de l'empiètement; deuxièmement, la cour doit établir si la loi (ou une partie séparable de celle-ci) est valide en ce qu'elle fait partie d'un système de réglementation valide de propétence fédérale; troisièmement, la cour doit déterminer si la disposition contestée est suffisamment intégrée au système de réglementation pour pouvoir être maintenue en raison de ce

- [64] S'agissant de la mesure de l'empiètement, le droit d'action créé par l'article 8 est accordé seulement à un groupe limité de personnes qui appartiennent à un secteur d'activité défini. Son champ d'application se limite aux litiges en matière de brevet portant sur des médicaments qui surviennent dans les conditions rigoureusement définies au *Règlement sur les médicaments bracés (avis de conformité)*. Il se limite aussi aux situations que crée la première personne quand elle présente une demande en vertu du paragraphe 6(1). Par conséquent, la mesure de l'emplètement est faible (par comparaison avec la situation dans l'arrêt *General Motors*, précité, à la pare 67). Il faut noter qu'en dépit d'une notification en bonne et due forme, les procureurs généraux des provinces ou des territoires n'ont pas jugé bon d'intervenir.
- [65] S'agissant du deuxième volet du critère, Merck concède que le deglement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), y compris l'article 6 qui habilite la tremière personne à présenter une demande d'interdiction et à déclencher la suspension automatique, a été validement promulgué en application de la Loi sur les brevets et constitue un régime de réglementation valide relevant de la compétence du Parlement sur les brevets d'invention en vertu du paragraphe 91(22) de la Loi constitutionnelle de 1867. L'article 8 constitue la seule exception. La question est donc de savoir, selon le troisième volet du critère exposé dans l'arrêt General Motors, précité, si l'article 8 est suffisamment intégré au régime global pour en devenir particle de brevets sont déterminants à l'égard de la question de la constitutionnalité.
- [66] J'ajouterais simplement, pour souligner davantage la portée de la relation, que l'attribution de dommages-intérêts en vertu de l'article 8 découle logiquement de la procédure d'interdiction visée à l'article 6 et qu'elle relèverait normalement du juge qui hattruit la demande d'interdiction. Je renvoie en particulier au paragraphe 8(5) du Règlement en médicaments brevetés (avis de conformité) qui prévoit que pour déterminer le montant de l'interdiction qui a contribué au retard. À l'évidence, la seule raison pour laquelle les dommages-intérêts prévus à l'article 8 sont adjugés dans une procédure distincte était la nécessité de prendre encompte le droit d'appel.
- [67] Je conclus donc que le juge de la Sour fédérale a conclu à bon droit que l'article 8 se rattache au paragraphe 91(22) de la *Loi principionnelle de 1867* et qu'il fait partie à ce titre de la législation fédérale déléguée.

La compétence

- [68] La question à trancher eu égard à la compétence est de savoir si le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en concluant qu'il avait compétence pour être saisi d'une action intentée par Apotex en vertu de l'article 8. Encore une fois, la question doit ici être appréciée selon la norme de la décision confecte)
- [69] Cour fédérale tire sa compétence d'une loi. Pour étayer une conclusion reconnaissant la compétence es éléments suivants doivent être présents (*ITO—International Terminal Operators Ltd.* Mida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752, à la page 766):

oit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.

- 2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
- 3. La loi invoquée dans l'affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est emplorer l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- [70] La compétence du Parlement en matière de brevets et l'existence d'un ensemble de textes législatifs fédéraux concernant les brevets ne sont pas contestées. Cependant, Merck soutient que la première condition n'est pas remplie. À mon avis, le paragraphe 20(2) de la *Loi pre les Cours fédérales*, qui confère à la Cour fédérale une compétence concurrente « dans tous les autres cas de recours sous le régime d'une loi fédérale [. . .] relativement à un brevet d'intention », est une attribution législative expresse de compétence qui autorise la Cour fédérale de compâtre tant des procédures d'interdiction de l'article 6 que des actions fondées sur l'article »
- [71] Les procédures intentées en vertu de l'article 6 et de l'article 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) entrent dans cette attribution expresse de compétence, car les unes et les autres assurent une réparation en matière de brevets. L'article 6 le fait en interdisant la délivrance d'un AC pendant la période d'effet de la liste de brevets juxquels renvoie la seconde personne en vue d'établir la bioéquivalence et l'article 8, en artorisant la seconde personne à être indemnisée pour les pertes issues de la suspension automatique déclenchée par la première personne, dans le cas où cette dernière échoue dans sa tentative de fait produit ses droits de brevet.
- [72] La jurisprudence citée par Merck pour établic que le paragraphe 20(2) ne va pas jusqu'à attribuer la compétence à la Cour fédérale à l'égard res actions intentées en vertu de l'article 8 n'est d'aucune utilité (*R.W. Blacktop Ltd. c. Artec Equipment Co.* (1991), 39 C.P.R. (3d) 432 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 439 [[1991] A.C.F. n° 1046 (1 (inst.)) (QL)]; *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, 2005 CF 490, au paragraphe 24; *Aktiebologert Hassle* c. Apotex Inc., [1988] 1 C.F. 360 (1^{re} inst.) (Aktiebolagert Hassle), aux pages 361 à 67; *Innotech Pty Ltd. c. Phoenix Rotary Spike Harrows Ltd.*, [1997] A.C.F. n° 855 (C.A.) (QL), aux paragraphes 1 à 6). Les réparations recherchées dans toutes ces affaires étaient fondées sur la common law et il a été conclu qu'elles se rapportaient principalement aux droits et obligations contractuelles ou en equity des parties entre elles plutôt qu'à des brevets d'invention.
- [73] Il n'est pas question en l'espèce du respect de droits contractuels. Il s'agit en l'espèce d'un redressement élaboré par le gouverneur en conseil dans le cadre d'un régime réglementaire. La situation ressemble davattage à celle que décrit la décision Composers, Authors and Publishers Assoc. of Canada Ltd. Landholm Holdings Ltd. et al., [1955] R.C.É. 244 (Sandholm Holdings Ltd.), où la Cour a conclu à sa compétence dans un litige concernant le paiement de redevances parce que la Loi sur la droit d'auteur [S.R.C. 1927, ch. 32] prévoyait une réparation relative à la perception de redevances impayées. Point significatif, dans la décision Aktiebolagert Hassle, précitée, qu'invoque Merck, la Section de première instance de la Cour fédérale s'est déclarée incompétente au motif que les demandes portant sur le paiement des droits de licence à un breveté étaient des questions contractuelles. Toutefois, la Cour a explicitement fait une distinction à la page 365 entre l'instance et la décision antérieure de la Cour de l'Échiquier, Sandholm Holdings Ltd. a protif que la Loi sur les brevets [S.R.C. 1970, ch. P-4], contrairement à la Loi sur le droit douteur, ne prévoyait pas de réparation correspondant à la perception de redevances impayées.

- [74] À mon humble avis, les articles 6 et 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* prévoient tous les deux des réparations dans le cadre d'un régime de réglementation visant à empêcher la contrefaçon et, pour cette raison, relèvent de la compétence expressément conférée à la Cour fédérale par l'effet du paragraphe 20(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.
- [75] Merck a soutenu que la compétence de la Cour fédérale en matière de procéduce d'interdiction repose sur l'alinéa 18(1)b) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 126] plutôt que sur le paragraphe 20(2) de la Loi sur les Cours fédérales (mémoire de Merck, au paragraphe 90). À ce sujet, Merck s'appuie sur la décision Bayer, précitée, dans laquelle la Cour a conclu, en statuant sur une question de procédure, qu'une demande d'interdiction en vertu de l'article 6 tombe sous la compétence conférée par l'alinéa 18(1)b) de la Loi sur les Cours fédérales du fait qu'elle prévoit une réparation à l'encontre d'un organisme fédéral Mork fait valoir que la compétence ainsi conférée doit être restreinte aux demandes fondées sur l'article 6 du fait que les actions en vertu de l'article 8 ne concernent pas un organisme fédéral.
- [76] Il ne fait pas de doute qu'il en est ainsi. Toutefois, le fait que la compétence permettant de connaître d'une procédure d'interdiction peut trouver sa source dans (Patinea 18(1)b) de la Loi sur les Cours fédérales parce qu'elle concerne une réparation à l'encontre de ministre, selon la conclusion de la décision Bayer, précitée, ne modifie ou ne diminue en rient l'autibution de compétence faite au paragraphe 20(2) à l'égard des brevets d'invention. Rien dans cette décision ne suggère que l'alinéa 18(1)b) a pour effet d'exclure la compétence conféte pur le paragraphe 20(2).
- [77] Néanmoins, l'interprétation que donne Mercle de la décision Bayer semble avoir poussé le juge de la Cour fédérale à rechercher une attribution expresse de compétence ailleurs qu'au paragraphe 20(2) de la Loi sur les Cours fédérale à juge de la Cour fédérale a conclu que le pouvoir conféré au gouverneur en conseil par l'aline 55.2(4)d) de la Loi sur les brevets de prendre des règlements « conférant des droits d'action devant tout tribunal compétent » (souligné dans l'original) autorise le gouverneur en conseil à arribuer une compétence à « tout tribunal » par voie réglementaire, et que l'article 2 du Réglement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) qui définit « tribunal » comme la Cour fédérale ou toute autre cour supérieure compétente constitue cette attribution de compétence (motifs, aux paragraphes 63 et 64).
- [78] À mon humble avis, l'altera 5.2(4)d) donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements « conférant des droits d'action », mais ne lui donne pas le pouvoir d'attribuer une compétence aux tribunaux qui ne la possèdent pas déjà. Le paragraphe 55.2(4) prévoit que le gouverneur en conseil paut parmi les tribunaux compétents pour entendre ces actions, en désigner un ou plusieurs de son choix. Voilà ce que vise la définition du mot « tribunal » à l'article 2 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) en identifiant la Cour fédérale (qui possède une compétence tirée du paragraphe 20(2) de la Loi sur les Cours fédérales) et les cours supérieures de proyinces (qui ont une compétence inhérente) comme tribunaux compétents pour entendre des luges découlant du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).
- [79] Le jugé de la Cour fédérale a conclu ensuite que même si le gouverneur en conseil n'est pas habilité à attribuer une compétence aux tribunaux par voie réglementaire, la désignation de la Cour fédérale n'article 2 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) équivaut à l'article d'une compétence par voie législative. À cet égard, le juge de la Cour fédérale s'est

appuyé sur le paragraphe 12(2) de la *Loi sur les brevets*, qui prévoit que les règlements pris en application des dispositions de la *Loi sur les brevets* ont le même effet que s'ils avaient été pris en vertu de la *Loi sur les brevets* elle-même et sur le paragraphe 55.2(5) de la *Loi sur les brevets* qui prévoit qu'en cas de conflit entre le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité* la *Loi sur les brevets*, le Règlement a préséance (motifs, aux paragraphes 63 et 64).

- [80] À mon humble avis, ce raisonnement est incorrect. Dans la mesure où l'alinéa 55. (20) de la Loi sur les brevets n'autorise pas le gouverneur en conseil à attribuer une compétence par voie réglementaire, les paragraphes 12(2) et 55.2(5) de la Loi sur les brevets ne peuvent être interprétés comme s'ils rendaient valide l'attribution de compétence faite en vertu d'un règlement (comparer avec Minister of Health v. The King, Exp. Yaffe, [1931] A.C. 494 (H.L.) (Yafke), aux pages 501 et 502, le vicomte Dunedin; Trans-Canada Pipe Lines Ltd. v. Provincial Treasurer of Saskatchewan (1968), 67 D.L.R. (2d) 694 (B.R. Sask.) (Trans-Canada), aux pages 700 a 70 s, Biolyse, précité, au paragraphe 55).
- [81] Cela dit, pour les raisons mentionnées, le juge de la Cour fédérale avait seulement à prendre en compte le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* pour statuer que la Cour fédérale était compétente pour instruire et trancher tant les procédures fénérales sur l'article 6 que les actions fondées sur l'article 8. Je conclus donc que de juge de la Cour fédérale a conclu correctement qu'il avait compétence à l'égard de l'action internée par Apotex en vertu de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformée)*

La réparation

- [82] Deux questions se posent au sujet de la réparation. La plus importante est celle qu'a soulevée Apotex dans son appel incident : le juge de la Cour fédérale était-il fondé de rejeter sa prétention qu'elle avait droit d'être indemnisée par la voié d'une restitution des bénéfices de Merck? Sur ce point, Apotex s'appuie sur le sens grammatical et ordinaire des termes de l'article 8 pour soutenir que le juge de la Cour fédérale n'a pas reconnu que la restitution des bénéfices réalisés injustement au cours de la période de suspension et en conformité avec l'esprit et l'objet de la Loi sur les brevets et du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité). Cette question, qui en est une de pure interprétation législation appelle une révision selon la norme de la décision correcte.
- [83] Les termes de l'article doivent être lus dans leur contexte global et en suivant le sens ordinaire et grammatical du l'article de l'esprit du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), avec son bijet et avec l'intention du législateur (arrêt Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex, 2002) PSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 29 et 30, appliqué dans l'arrêt Biolyse, précité au paragraphe 43). S'il s'agit de règlements, l'objet de la loi habilitante doit également être pris a considération (Biolyse, précité, au paragraphe 47).
- [84] Le déser repose sur les mots du paragraphe 8(4) qui autorisent la cour à « accorder réparation par reconverment de dommages-intérêts ou de profits ». Le juge de la Cour fédérale a circonscrit la question de a manière suivante (motifs, au paragraphe 89) :
- Providur alors les mots « ou de profits » apparaissent-ils dans le paragraphe 8(4)? Apotex fait valoir qu'ils ne requirem faire double emploi avec l'expression « dommages-intérêts », et qu'ils doivent donc signifier quelque

chose d'autre, et ce quelque chose d'autre, ce sont les profits de Merck. Il faut donc examiner la manière dont le mot « profits » a été employé dans un contexte portant sur les brevets.

[85] Après avoir examiné la *Loi sur les brevets* et la jurisprudence, le juge de la Cour fédé (10) noté que lorsqu'il y a eu contrefaçon, le breveté a le droit de choisir entre deux mesures différences des bénéfices (motifs, au paragraphe 96):

Ainsi, <u>lorsqu'il v a eu contrefacon de brevet</u>, le breveté a le droit d'obtenir, comme réparation, un contrefacteur) à titre de recours en equity, <u>ou des domnés en três</u> à titre de recours en common law. S'il demande des dommages-intérêts, l'une des façons de calculer les dommages-intérêts, lorsque le breveté fabrique ou vend le produit breveté, consiste à déterminer le manque à gagner du breveté. [Souligné dans l'original.]

[86] Toutefois, il a ajouté que la seconde personne qui réclame une indemnité en vertu du paragraphe 8(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* n'est pas dans la position du breveté (motifs, au paragraphe 97):

S'agissant du paragraphe 8(4) du Règlement, il apparaît immédiate nouve que le fabricant de produits génériques n'est pas un breveté et, en fait, il a échappé à l'accusation de contrefaçon du brevet d'une autre personne en montrant que le brevet était invalide (comme dans la présente affaire) ou qu'il n'a pas été contrefait. Le fabricant de produits génériques ne peut pas réclamer des dommages-intérêts ou une restitution de rofits pour contrefaçon. Ce qu'il peut réclamer, c'est une « indemnt pour « une perte », cette perte ayant été pour lui le fait d'avoir été écarté du marché durant une certaine periode. Cette « indemnité » prend la forme d'un « recouvrement de dommages-intérêts ou de profits » est que le fabricant de produits génériques peut demander, comme mesure des dommages-intérêts qu'il demande, profits qu'il aurait réalisés s'il avait pu commercialiser son produit plus tôt. [Souligné dans l'original]

[87] Apotex fait valoir que cette interprétation force à suppléer le mot « *lost* » dans l'expression contestée (en anglais *lost profit*) comme vil s'agissait de « recouvrement de dommages-intérêts ou de profits <u>perdus</u> ». Selon Apotex, le juge de la Cour fédérale devait prendre les mots de la disposition tels qu'ils sont, et les mots « recouvrement de dommages-intérêts ou de profits » ne justifient pas la portée étroite qu'il form donnée.

[88] Le juge de la Cour fédéral s'est opposé à cette argumentation (motifs, aux paragraphes 98 à 101). En particulier, il a l'attréference à la cinquième édition de l'ouvrage de la professeure Ruth Sullivan, Sullivan on the Construction of Statutes, Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008, et s'est rangé au point de vie selon lequel [TRADUCTION] l'« interprétation atténuée », par opposition à [TRADUCTION] l'« interprétation large », est une technique légitime d'interprétation des lois dans la mesure où l'interprétation contextuelle indique que le sens étroit d'une formulation était voulu. En l'espèce, l'ajout du mot « lost » restreint la portée de l'expression « recouvrement de dommages-intérets ou de profits » et, par conséquent, constitue une [TRADUCTION] « interprétation atténuée » de la lisposition qui est conforme à l'intention du législateur.

[89] Je nous aucune erreur dans ce raisonnement. Une interprétation contextuelle de l'article 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) indique que l'« indemnité » pour la perfection de la suspension automatique doit être calculée par rapport à la perte subie par la personne en raison de la suspension ou aux profits qu'elle aurait réalisés au cours de la

période pendant laquelle elle a été empêchée d'entrer sur le marché. La demande d'Apotex, qui prétend avoir droit à toutes les réparations ouvertes au breveté dans les cas de contrefaçon, fait fi du simple fait qu'elle n'est pas dans la position du breveté. L'indemnité prévue concerne le préjudice réellement subi par la seconde personne par l'effet de la suspension.

[90] Arrivant à cette conclusion, je rejette l'affirmation d'Apotex que la restitution de Conéficos de Merck est nécessaire pour obtenir l'équilibre qui sous-tend l'article 55.2 de la *Loi sur la brojets*. À mon avis, la mesure qui force la première personne à placer la seconde personne dans la position où cette dernière aurait été, n'eût été le déclenchement de la suspension automatique, correspond bien à l'équilibre recherché.

[91] Je conclus donc que le juge de la Cour fédérale a conclu avec raison que l'article 8 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) ne prévoit pas la restitution des bénéfices de la première personne.

[92] L'autre question intéressant la réparation porte sur la demande de dommages-intérêts exposée au sous-alinéa 1a)(ii) de la déclaration remodifiée de l'intimée (monts) paragraphe 118):

a) réparation pour le préjudice subi par elle, à propos du médicament alendronate, en rapport avec l'introduction, par les défenderesses, d'une procédure prévue par le règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) (le Règlement), en ce qui a trait :

(ii) à la perte de ventes et à la perte permanente d'interpart de marché, en raison du fait que le lancement par Apotex de son produit alendronate a été injustement fetardé, le résultat étant que deux autres fabricants de produits génériques, Novopharm Limiter (Novoharm) et Cobalt Pharmaceuticals Inc. (Cobalt) ont lancé leurs produits alendronate à peu prés au mome moment, ce qui a privé Apotex de la possibilité de se doter d'un avantage permanent en fait de part de marché, avant tout autre fabricant de produits génériques.

[93] Le juge de la Cour fédérale, tout en reconnaissant que l'expression ne soit pas tout à fait exacte, a défini la demande comme portant sur les « pertes futures » (motifs, au paragraphe 119). Il a décrit l'objet précis de la demande en ces mots (motifs, au paragraphe 120) :

Si je comprends bien la réclamation d'Apotex, celle-ci dit que, durant la période allant du 3 février 2004 au 26 mai 2005, le marché de caracter de particulier a subi une distorsion parce que deux autres fabricants de produits génériques sont extrés sur le marché durant cette période. Apotex dit que, n'eût été la demande d'interdiction faite par Merch a rencontre d'Apotex, Apotex aurait pu être la première sur le marché, ou à tout le moins elle aurait pu extrep dur le marché à la même date que les autres fabricants de produits génériques, et que la part de marché d'Apotex aurait donc été plus importante qu'elle l'est aujourd'hui. Apotex fait valoir que cette part moindre de marché est quelque chose de permanent, que c'est une perte permanente. La perte, de dire Apotex, pourra pre cultirée par des experts durant l'instruction ultérieure.

[94] Lour apprécier si la demande entrait dans le champ d'application de l'article 8, le juge de la Cour fédérale à fait une analogie avec la situation dans laquelle est placée la personne qui subit un préjudice par le fait d'un acte délictueux d'une autre personne (motifs, au paragraphe 121) :

de le une personne pourrait subir une blessure à la jambe de telle sorte que, durant le reste de sa vie, elle d'une invalidité à la jambe. La jambe pourrait guérir, son propriétaire aurait sans doute dû obtenir des

soins médicaux ou suivre une thérapeutique curative, mais il ne l'a pas fait. Il s'agit là d'une évaluation du préjudice, non du préjudice en tant que tel.

[95] S'appuyant sur cette analogie, le juge de la Cour fédérale a conclu que la demande relative la perte de ventes et à la perte permanente d'une part de marché après le 26 mai 2005 (c.-à-d. au-delà de la période visée par l'article 8) était fondée, sous réserve qu'Apotex établisse que les pertes n'avaient pas été redressées et n'auraient pu l'être au cours de la période visée. La requision exacte du jugement est la suivante (alinéa 2c.) :

Apotex Inc. a le droit de demander réparation pour la perte de ventes ou la perte permanente d'une part de marché comme il est indiqué dans le sous-alinéa 1a)(ii) de sa déclaration re-modifiée, daté du octobre 2008, et cela, <u>pour une période allant au-delà du 26 mai 2005</u>, à condition qu'il apparaisse dans le peuve que telle perte n'a pas été redressée et n'aurait pu l'être avant cette date. [Non souligné dans le prignal]

- [96] Merck fait valoir que cette conclusion du juge de la Cour fédérale à donné à l'article 8 un effet qui n'est manifestement pas voulu. En particulier, Merck ensiste sur le fait que le paragraphe 8(1) rend la première personne responsable uniquement de toute perte « subie » au cours de la période. La décision du juge de la Cour fédérale étend la réport jion aux dommages subis à l'extérieur de cette période.
- [97] Personne ne conteste la façon dont le juge de la Cour restricte a qualifié la demande d'Apotex dans sa déclaration remodifiée. La question qui se pose control de savoir si la demande, dans l'interprétation qu'en donne le juge de la Cour fédérale, tombe dans la portée du paragraphe 8(1). Il s'agit encore une fois d'une pure question d'interprétation des lois, qui appelle un contrôle selon la norme de la décision correcte.
- [98] Comme je l'ai déjà noté, l'article 8 dans se soin originale était quelque peu obscur (voir le paragraphe 45 ci-dessus). Le REIR qui accompagnait la modification de l'article 8 en 1998 indique que la modification visait à préciser les circonstances où des dommages-intérêts peuvent être accordés. La version modifiée de l'article 8 établit clairement que :
- **8.** [. . .] la première personne est responsable envers la seconde personne de <u>toute perte subie au cours de la période</u> :
 - a) <u>débutant</u> à la date, attestée par le ministre, à laquelle un avis de conformité aurait été délivré en l'absence du présent règlement, sauf le tribunal estime d'après la preuve qu'une autre date est plus appropriée;
 - b) <u>se terminant</u> à la date du retrait, du désistement ou du rejet de la demande ou de l'annulation de l'ordonnance. [Non souligne dans l'original.]
- [99] Selon l'analyse du juge de la Cour fédérale, les pertes réclamées par Apotex ont été <u>causées</u> au cours de cette période, qui correspond au moment où Apotex a été empêchée d'entrer sur le marché et d'obtenir la part de marché qu'elle aurait eu autrement, selon sa demande. Personne ne conteste craisonnement. La question est de savoir si la baisse des ventes survenant dans les années futures du fait de cette diminution de la part de marché tombe dans la portée de l'article 8. Le juge de la cour fédérale, en autorisant l'instruction de la demande relative aux pertes allant « au-delà du part de marché tombe dans la portée de l'article 8. Le juge de la cour fédérale, en autorisant l'instruction de la demande relative aux pertes allant « au-delà du part de marché tombe dans la portée de l'article 8. Le juge de la course de la demande relative aux pertes allant « au-delà du part de marché tombe dans la portée de l'article 8. Le juge de la course de l'article 8. Le juge de la course de la demande relative aux pertes allant « au-delà du part de marché tombe dans la portée de l'article 8. Le juge de la course de la demande relative aux pertes allant « au-delà du part de marché tombe dans la portée de l'article 8. Le juge de la course de l'article 8. Le juge de la course de la

[100] Quand on prend en considération les larges pouvoirs que confère l'article 55.2(4) de la Loi sur les brevets, il apparaît clair que l'évaluation de l'indemnité qui peut être accordée en vertu du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil. Il est clair également que dans le cadre de l'objet de Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) et de l'équilibre que cherche à établir la Loi sur les brevets, le gouverneur en conseil pouvait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, fixer l'indemnisation à l'intérieur d'une fourchette.

[101] En l'espèce, nous avons l'avantage de savoir qu'en 1998 le gouverneur en conseil s'est penché sur la question et qu'il a choisi de limiter l'évaluation des pertes fairent l'objet d'une indemnisation par voie de dommages-intérêts aux pertes <u>subies</u> au cours de la pétiode Cela ne pose aucune question de principe. Le gouverneur en conseil aurait pu étendre l'évaluation des pertes aux pertes qui <u>ont été causées</u> au cours de la période, sans égard au montent où elles sont <u>subies</u>. Cependant, il ne l'a pas fait.

[102] Il faut donner effet à l'intention clairement exprimée au gouverneur en conseil. L'indemnisation des pertes pour les années futures est donc exclut parqu'on ne peut pas dire que ces pertes ont été subies au cours de la période. Il s'ensuit, par exemple, que le droit d'Apotex à des dommages-intérêts pour la perte de ventes résultant de la baisse al éguée de sa part de marché doit être limité aux ventes dont on peut établir qu'elles ont été perdue au cours de la période. Pour que les pertes fassent l'objet d'une indemnité, il faut établir qu'elles sont survenues au cours de la période. Par conséquent, je conclus que l'appel devrait être accueilli sur ce point précis.

Les dépens

[103] Enfin, Apotex conteste également par absel heident la décision du juge de la Cour fédérale de ne pas adjuger les dépens en sa faveur. Le juge de la Cour fédérale a conclu que les parties devaient assumer leurs dépens respectifs. Le muif qu'il donne est que chacune des parties n'a pas « pour l'essentiel » obtenu gain de cause sur les points qu'elle a avancés (motifs, au paragraphe 123).

[104] Les décisions en matière de sépens sont de nature discrétionnaire et ne sont infirmées que dans le cas où le juge de première instance n'a pas tenu suffisamment compte de tous les facteurs pertinents, a commis une erfort de droit ou a mal apprécié les faits (*Schmeiser c. Monsanto Canada Inc.*, 2002 CAF 449, au paragraphe 2).

[105] Apotex soutient que le juge de la Cour fédérale a mal apprécié les faits en concluant au succès partagé de deux parties dans l'affaire dont il était saisi. Elle semble suggérer qu'il faut évaluer le succès au nombre de questions sur lesquelles les parties ont gain de cause et, comme elle a eu gain de cause sur la plupart des questions, que les dépens auraient dû être adjugés en sa faveur.

[106] Le juge de la Cour fédérale n'a manifestement pas évalué le degré de succès des parties de cette manière. Il a considéré la question de la réparation et, en particulier, le droit qu'Apotex prétents avoir à la restitution des bénéfices de Merck comme un élément important du litige dont détail suisi. Il peut exister diverses approches pour évaluer le succès dans un litige, mais il n'a pas cre tabli que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur susceptible de contrôle dans son

appréciation du succès.

[107] Apotex fait également valoir que le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en lui refusant la possibilité d'être entendue sur la question des dépens. Toutefois, rien ne laisse entendre qu'Apotex n'a pas pu présenter des observations sur la question des dépens à la clôture l'audience. Dans le cas où une partie ne se prévaut pas de cette possibilité, il n'y a pas d'obligation positive de demander des observations sur la question des dépens. Je ne vois aucunt raison d'intervenir dans la décision du juge de la Cour fédérale sur la question des dépens.

[108] Pour les motifs qui précèdent, je rejetterais l'appel incident d'Apotex, avec dépens taxés selon le milieu de la fourchette de la colonne III du tarif B [mod. par DORS/2004283] art. 30, 31 et 32 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 (mod., *idem*—aft 2)]. J'accueillerais l'appel en partie, j'annulerais l'alinéa 2c. de la décision rendue par le juge de la Cour fédérale et, rendant la décision qu'il aurait dû rendre, je conclurais que la demande d'apotex de dommages—intérêts pour la perte de ventes et la perte permanente d'une part de marche doit être limitée aux pertes dont il peut être établi qu'elles sont survenues au cours de la période visée par l'article 8. J'attribuerais les dépens de l'appel à Merck, mais compte tenu qu'elle a eu partiellement gain de cause, j'ordonnerais qu'ils soient taxés selon le milieu de la fourche de la colonne I du tarif B.

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE RYER, J.C.A.: Je suis d'accord.